

Bordeaux, le 22 octobre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-044154

DIAPHANE
13 place de Maindigour
23000 GUERET

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : radioprotection/contrôle de supervision inopinée
Organisme : DIAPHANE
Numéro d'agrément : OARP 0064
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2019-0071 du 3 octobre 2019

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 3 octobre 2019 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation de vérification technique de radioprotection réalisée par votre agence au sein d'un établissement effectuant du contrôle de présence de plomb dans les peintures (33). Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que le complément d'information qui en résulte.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de votre agence. L'inspecteur a suivi les vérifications faites par le contrôleur sur l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont respectées par le contrôleur. Toutefois, le contrôleur n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'activité de l'organisme de l'année précédente.

A. Demande d'action corrective

Sans objet

B. Complément d'information

B.1. Rapport annuel

Article 16 de la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010¹ « Les organismes agréés établissent un rapport annuel présentant notamment :

- les renseignements généraux relatifs à l'organisme, notamment en matière d'organisation et d'activité ;
- la synthèse quantitative des contrôles réalisés pour chaque domaine d'agrément et, le cas échéant, par agence ;
- la répartition des contrôles réalisés par chaque contrôleur habilité ;
- la liste des établissements et installations contrôlés ;
- les principaux enseignements et observations généraux tirés de ces contrôles ainsi qu'une quantification des non-conformités constatées ;
- le nombre et la nature des non-conformités ayant fait, en application des articles R. 1333-96 du code de la santé publique et R. 4451-36 du code du travail, l'objet d'une recommandation motivée de placer hors service l'appareil ou l'installation contrôlés.

Avant le 1er mars de chaque année, le rapport correspondant à l'activité de l'année antérieure est communiqué à l'ASN soit selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'annexe 2, soit par tout moyen mis par elle à la disposition des organismes. »

Vous avez informé l'inspecteur de l'envoi de votre rapport annuel d'activité 2018 en début d'année 2019. Après vérification auprès de nos services, il s'avère que ce rapport annuel 2018 ne nous est pas parvenu.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre dans les plus brefs délais le rapport annuel pour l'année 2018.

C. Observation

Sans objet

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

¹ Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

